ARRETE N° A-2019-265



PORTANT ANNULATION DE L'ARRÊTE N°A-2016-178 PORTANT MODIFICATION AUX HORAIRES DE BRULAGE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Commune du Bar sur Loup 06620

Vu

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU BAR SUR LOUP,

L.2215-1,

Vu Le code forestier et notamment ses articles L.111-2, L.131-1 à L133-1 et R.131-2 à

R.131-11,

Vu Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-21-1 et annexe II de

l'article R.541-8,

Vu Le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-1 à L.251-21

et D.615-47,

Vu Le Code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,

Vu Le Code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R.610-5, R.632-1,

R.635-8,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2007-600, 081-2009, 2014-452 et 2014-453

Vu Les plans départementaux et de protections des Alpes-Maritimes Sud concernant la

protection des forêts contre l'incendie et de l'atmosphère, d'élimination des déchets,

La circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du

brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu Le règlement sanitaire départemental,

Vu L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques

d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue du 22/04/2014,

Considérant La nécessité de limiter les nuisances dues au brûlage, tout en maintenant

l'autorisation suivant les conditions rappelées ci-après :

ARRETE

Article 1er Annule l'arrêté n°A-2016-178 n'autorisant le brûlage qu'entre 10h00 et 13h00

Article 2 Les horaires de brûlage sur la commune sont les suivants :

De 10h00 à 15h30, tel que précisé par l'arrêté préfectoral en vigueur n°2014-453.

Article 3 Rappel des déchets considérés comme ménagers et qui ne doivent pas être

brulés :

L'herbe issue de la tonte de pelouse,

Les feuilles mortes, Les résidus d'élagage,

Les résidus de taille de haies et arbustes,

Les résidus de débroussaillage,

Les épluchures.

Tous ces déchets doivent être compostés ou déposer en déchetterie.

Article 4 Le présent arrêté est applicable dès sa signature.

Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément

aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en

vigueur,

Article 7 Conformément à l'Article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le

présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification

ou de publication.

Article 8 Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Bar-sur-Loup, Monsieur le Chef de Centre de Secours de Bar sur Loup

Les Agents de la police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Bar sur Loup, le 22 octobre 2019

Le Maire,

Willy GALVAIR